

GE_GERICHTE ACJC/1255/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1255_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1255/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1255/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur les contributions à l'entretien des enfants et de l'ex-épouse, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.2

S'agissant de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la contribution d'entretien du conjoint après le divorce (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2.3

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 3

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des modifications du Code civil relatives à l'obligation d'entretien à l'égard des enfants, étant régies par le nouveau droit (art. 13c bis al. 1 CC; art. 407b al. 1 CPC), les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable (art. 407b al. 2 CPC). Dès lors, les conclusions nouvelles prises par l'appelante après l'entrée en vigueur du nouveau droit relativement au versement d'une contribution au titre de prise en charges des enfants sont recevables.

C/25148/2015

E. 4

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/809/2016 du 1er juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces produites en appel sont recevables, dès lors qu'elles concernent la capacité contributive de chacun des parents, pertinentes pour fixer les contributions dues à l'entretien des enfants mineurs.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir fixé des contributions suffisamment élevées pour l'entretien des enfants et son propre entretien.

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur étant prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), il convient de statuer en premier lieu sur cette question avant d'examiner si l'appelante peut prétendre à une contribution pour son propre entretien.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fixé les contributions à l'entretien des enfants à 1'000 fr. jusqu'à 14 ans, puis à 1'200 fr. Elle considère qu'elles auraient dû être fixées en application de la méthode dite du pourcentage et que, de la sorte, elles devraient s'élever à 1'400 fr. jusqu'à l'âge de 14 ans, puis à 1'600 fr. pour que les enfants participent au train de vie de leur père. Elle prétend également au versement, en sa faveur, d'une somme de 2'437 fr. 55 par mois au titre de contribution de prise en charge des enfants, en sus du versement d'une contribution mensuelle post-divorce de 2'100 fr.

E. 6.1.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit sur les effets de la filiation – entré en vigueur au 1er janvier 2017 et applicable aux procédures en cours (art. 13c bis du titre final CC) – la contribution d'entretien doit correspondre aux

- 9/18 -

C/25148/2015 besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées

à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Toutefois, lorsqu'un parent ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai d'adaptation approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.2). Les besoins d'entretien moyens retenus dans «Tablettes zurichoises» – fondées sur les besoins statistiques moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du Canton de Zurich – peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas donné. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3.1 et les références citées).

- 10/18 -

C/25148/2015

E. 6.1.2

Depuis le 1er janvier 2017, la contribution à fixer en faveur de l'enfant est également destinée à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Il ne s'agit pas de privilégier une forme de prise en charge de l'enfant par rapport à une autre, mais de maintenir la convention entre les époux après la séparation afin d'éviter qu'une brusque répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant, en partant par exemple de l'organisation qui prévalait jusqu'alors (Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 556). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en

charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 431; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 30). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429). Lorsque les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit, p. 24 s.; STOUDEMANN, op. cit., p. 432). Ces frais peuvent être déterminés sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message, p. 556 s.; HELLER, Betreuungsunterhalt & Co. - Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017, Anwaltsrevue 2016 p. 463 s., p. 465; STOUDEMANN, op. cit., p.432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

- 11/18 -

C/25148/2015

E. 6.1.3

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; Message, p. 556; SPYCHER, op. cit, p. 4; STOUDEMANN, op. cit., p. 431). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, la contribution à l'entretien de l'enfant ne peut dès lors plus être fixée par la méthode des pourcentages, sous réserve de situations dans lesquelles les enfants sont pris en charge par des tiers de manière telle qu'aucun des parents ne subit de restriction dans sa capacité d'occuper un emploi (STOUDEMANN, op. cit., p. 434 et 435). Que ce soit en termes de contribution à l'entretien du conjoint ou de contribution à l'entretien de l'enfant, l'intangibilité du minimum vital du parent demeure (Message, p. 541).

E. 6.1.4

A teneur de l'art. 279 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

E. 6.2.1

En l'espèce, les parties ne critiquent pas la décision du premier juge d'arrêter le dies a quo du paiement des contributions d'entretien des enfants au prononcé du jugement, soit le 22 décembre 2016. Le nouveau droit relatif à la contribution d'entretien des enfants est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Dès lors qu'il ne peut être appliqué à titre rétroactif et que les

besoins des enfants sont d'ores et déjà couverts par la contribution d'entretien versée par leur père sur mesures protectrices de l'union conjugale, le dies a quo de la contribution à leur entretien dans le cadre du jugement de divorce sera, par simplification, fixé au 1er janvier 2017.

E. 6.2.2

En l'espèce, les besoins concrets de l'enfant C_____ peuvent être arrêtés, dès le 1er janvier 2017, à 877 fr. 75 comprenant sa participation au loyer (273 fr. 50), les primes d'assurance-maladie (163 fr. 75), les frais médicaux non remboursés (65 fr. 75), les frais de danse (71 fr. = 85 fr. sur 10 mois mensualisé), les frais de location de skis (3 fr. 75) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), allocations familiales de 300 fr. déduites. Selon les tabelles zurichoises de 2017, les besoins mensuels moyens d'un enfant dans une fratrie de deux enfants s'élèvent à 1'246 fr. de 7 à 12 ans et à 1'591 fr. de 13 à 18 ans, dont 440 fr. de participation au loyer, montants qui ne comprennent pas la prise en charge par un tiers, ni la contribution de prise en charge. Afin de tenir compte des particularités du cas d'espèce, il y a lieu de diminuer les frais de

- 12/18 -

C/25148/2015 logement à 273 fr. au lieu de 440 fr. et de déduire les allocations familiales. Les besoins de C_____ s'élèvent ainsi à 779 fr. (1'246 fr. – 440 fr. + 273 fr. – 300 fr. d'allocations familiales) jusqu'en novembre 2017 – mois où elle atteindra l'âge de 13 ans – et à 1'124 fr. (1'591 fr. – 440 fr. + 273 fr. – 300 fr.) dès le mois de décembre 2017.

E. 6.2.3

Les besoins concrets de l'enfant D_____ peuvent être arrêtés, dès le 1er janvier 2017, à 587 fr. 25 comprenant sa participation au loyer (15%, 273 fr. 50), les primes d'assurance-maladie (151 fr. 25), les frais médicaux non remboursés (25 fr. 40), les frais de gymnastique (33 fr. 35), les frais de location de skis (3 fr. 75) et son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), allocations familiales de 300 fr. déduites. Elles seront de 787 fr. 25 dès le 1er novembre 2017 puisqu'elle aura atteint l'âge de 10 ans, son entretien de base selon les normes OP augmentant de 200 fr. Selon les tabelles zurichoises, compte tenu de l'adaptation des frais de loyer, les besoins de D_____ s'élèvent ainsi à 779 fr. jusqu'en octobre 2020 – mois où elle atteindra l'âge de 13 ans – et à 1'224 fr. dès le mois de novembre 2020.

E. 6.2.4

L'appelante bénéficie d'une formation d'infirmière et de plusieurs d'années d'expérience dans ce métier. Elle est actuellement âgée de 39 ans et n'a pas allégué avoir des problèmes de santé qui l'empêcheraient de travailler de manière durable. Par ailleurs, l'appelante a récemment effectué plusieurs missions temporaires comme infirmière de sorte qu'elle réunit toutes les conditions lui permettant de trouver un emploi correspondant à sa formation. L'appelante n'était pas en mesure de retrouver un emploi jusqu'à la fin du mois de février 2017 puisqu'elle était en arrêt de travail pour cause de maladie. En revanche, elle a été en mesure de retravailler dès le mois de mars 2017, comme le prouve les missions temporaires qu'elle a effectuées en mars et avril 2017. Pendant cette période elle a pu à nouveau effectuer des recherches d'emploi pour un poste à plein temps de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'en effectuant les efforts que l'on pouvait exiger d'elle, l'appelante était en mesure de travailler au taux de 40% – temps de travail exercé du temps de la vie commune

– dès le mois de mai 2017. Dès que la plus jeune des enfants aura atteint l'âge de 10 ans, en novembre 2017, l'appelante sera en mesure de travailler à 50%, puis à 100% dès que l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans, soit en novembre 2023. Du 1er janvier au 30 avril 2017, l'appelante a réalisé un revenu mensuel net moyen de 1'675 fr. (2 x 1'600 fr. d'indemnité maladie + 2 x 1'750 fr. d'indemnité chômage et gains intermédiaires). Les salaires de 2'275 fr. pour une activité à 40%, 2'845 fr. pour une activité à 50% et 5'688 fr. pour une activité à 100% arrêtés par le premier juge – qui s'est fondé sur le dernier salaire réalisé par

- 13/18 -

C/25148/2015 l'appelante pour une activité identique – ne portent pas le flanc à la critique puisqu'ils sont fondés sur le dernier salaire réalisé par l'appelante. Il en va de même des charges que le Tribunal a retenues pour l'appelante dès lors qu'on ne saurait retenir pour le poste véhicule des charges supérieures à celles alléguées par l'appelante par égalité de traitement avec son époux. C'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que les frais d'électricité, de BILLAG, de téléphone, d'assurance ménage/responsabilité civile étaient d'ores et déjà compris dans le montant de base OP ainsi que les frais de loisirs, qu'il a mensualisé les dix acomptes d'impôts de 478 fr. acquittés par l'appelante et qu'il n'a retenu dans ses charges que la part à laquelle elle a été condamnée à rembourser l'arriéré de la carte de crédit. Dès lors, les charges de l'appelante sont de 4'082 fr. 50 dès le 1er janvier 2017. Le déficit de l'appelante était de 2'410 fr. (4'085 fr. – 1'675 fr.) du 1er janvier au 30 avril 2017, de 1'810 fr. (4'085 fr. – 2'275 fr.) du 1er mai 2017 au 31 octobre 2017 – soit de 2'050 fr. en moyenne entre le 1er janvier 2017 et le 31 octobre 2017 – et sera de 1'240 fr. (4'085 fr. – 2'845 fr.) du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2023, la prise en charge des enfants ne justifiant plus une réduction du temps de travail de l'appelante dès le 1er novembre 2023.

E. 6.2.5

Comme déjà relevé, le premier juge a retenu que l'intimé disposait d'un revenu mensuel moyen de 11'415 fr. pour des charges admissibles de 5'298 fr. 95 dès le 1er janvier 2017, ce qui lui laissait un solde mensuel de l'ordre de 6'200 fr. Il n'y a pas lieu d'écarter les acomptes d'impôts de l'intimé dont il n'est pas allégué qu'il ne s'en acquitterait pas et la question peut rester ouverte s'agissant des frais de véhicule dès lors que l'intimé bénéficie, comme on le verra ci-après, d'un solde disponible suffisant pour couvrir l'ensemble des contributions à l'entretien de ses enfants et de l'appelante.

E. 6.3

Comme établi ci-dessus les besoins des enfants s'établissent entre 880 fr. et 1'125 fr. pour C_____ et entre 590 fr. et 1'125 fr. pour D_____. Dès lors, les sommes proposées par l'intimé pour leur entretien, de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 14 ans et de 1'200 fr. ensuite, permettront aux enfants de couvrir leurs charges en maintenant leur train de vie antérieur. Les revenus de l'appelante qui travaille à temps partiel afin de s'occuper de ses enfants ne lui permettent pas de couvrir ses charges incompressibles. Il convient dès lors d'inclure la moitié de son déficit dans les charges de chacun des enfants, soit 1'025 fr. (2'050 fr. / 2) du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017 et 620 fr. (1'240 fr. / 2) du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2023 au titre des frais résultant de leur prise en charge.

- 14/18 -

C/25148/2015 Au vu de ce qui précède, les contributions à l'entretien des enfants seront fixées en équité, s'agissant de C_____ à 2'025 fr. (1'000 fr. + 1'025 fr.) du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2017, à 1'620 fr. (1'000 fr. + 620 fr.) du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2018 et à 1'820 fr. (1'200 fr. + 620 fr.) du 1er décembre 2018 jusqu'à sa majorité, voire, au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, ce montant étant toutefois réduit à 1'200 fr. dès le 1er novembre 2023, et s'agissant de D_____ à 2'025 fr. (1'000 fr. + 1'025 fr.) du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017, à 1'620 fr. (1'000 fr. + 620 fr.) du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2021, à 1'820 fr. (1'200 fr. + 620 fr.) du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2023 et à 1'200 fr. du 1er novembre 2023 jusqu'à sa majorité, voire, au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Le versement de ces contributions d'entretien préserve le minimum vital de l'intimé qui disposera encore d'un solde mensuel de 2'050 fr. (6'100 fr. – 2 x 2'025 fr.) après leur acquittement. Le chiffre 7 du dispositif du jugement sera donc modifié en ce sens.

E. 6.4

Dans le chiffre 8 du dispositif du jugement, non contesté en appel, le Tribunal a donné acte aux parties de leur accord avec le partage par moitié des frais extraordinaires liés à leurs enfants, notamment les frais d'orthodontie de leurs enfants, futurs et ceux passés de C_____, non pris en charge par l'assurance dentaire de cette dernière. Il doit en aller de même des frais de D_____ liés à la consultation d'un psychologue qui ne peuvent pas être intégrés dans les charges fixes de l'enfant puisqu'il n'est, à ce jour, pas attesté qu'un tel traitement serait destiné à perdurer. Ces frais constituent ainsi des frais extraordinaires au sens du chiffre 8 du dispositif du jugement.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fixé une contribution à son entretien ne lui permettant pas de maintenir son train de vie antérieur.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive

- 15/18 -

C/25148/2015 (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au

même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1). Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 128 III 121 consid. 3 b/bb).

E. 7.2

En l'espèce, le premier juge a retenu à bon droit que le mariage avait concrètement influencé la situation financière de l'appelante dès lors que la vie commune a duré près de dix ans et que deux enfants sont issus de cette union. Dès lors que les revenus cumulés des époux le permettent, l'appelante est en droit de prétendre au maintien de son train de vie antérieur. Si le train de vie des époux durant la vie commune n'a pas été établi, il est en revanche admis que depuis la séparation des époux, l'appelante a pu compter sur une contribution de 4'400 fr. par mois, en sus de son salaire moyen de 2'275 fr. par mois, pour faire face à ses propres charges et celles de ses enfants, soit un revenu total de 6'675 fr. Compte tenu des contributions d'entretien fixées en faveur de chacun des enfants, comprenant leurs frais de prises en charge par l'appelante, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante (6'675 fr. moins les contributions versées aux enfants moins les revenus de l'appelante), par mois et d'avance, les sommes de 600 fr. entre le 1er janvier 2017 et 31 novembre 2018, 400 fr. du 1er décembre 2018 au 31 octobre 2021 puis 200 fr. entre le 1er novembre 2021 et le 31 octobre 2023 au titre de contribution d'entretien post-divorce. Dès le 1er novembre 2023, l'appelante sera en mesure de travailler à plein temps de sorte qu'elle sera en mesure couvrir ses charges seule tout en maintenant son train de vie. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'enfant C_____, devenue majeure, devrait cesser de poursuivre une formation ou des études sérieuses et régulières avant le 1er novembre 2023, une contribution d'entretien post-divorce fondée sur

- 16/18 -

C/25148/2015 l'art. 125 CC de 620 fr. (cf. ch. 6.3 ci-avant) devra alors être versée à l'appelante en sus de la somme de 200 fr. susfixée. Dès lors, le total des contributions d'entretien auquel l'intimé sera condamné sera de 4'650 fr. du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017 puis de 3'840 fr. dès le 1er novembre 2017, de sorte que le solde disponible de l'intimé tel que calculé par le Tribunal est suffisant pour le couvrir. Il n'est donc pas nécessaire, comme le voudrait l'appelante, de procéder à un nouveau calcul des revenus et des charges de l'intimé dans le but d'augmenter son solde disponible. Le chiffre 15 du dispositif du jugement sera donc modifié en ce sens.

E. 8

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 du

Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'875 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera donc condamné à verser la somme de 937 fr. 50 à l'appelante à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/25148/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15686/2016 rendu le 22 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25148/2015. Au fond : Annule les chiffres 7 et 15 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois, d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____, les sommes de 2'025 fr. du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2017, 1'620 fr. du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2018 et 1'820 fr. du 1er décembre 2018 jusqu'à sa majorité, voire, au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières, ce montant étant toutefois réduit à 1'200 fr. dès le 1er novembre 2023. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois, d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____, les sommes de 2'025 fr. du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017, 1'620 fr. du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2021, 1'820 fr. du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2023 et à 1'200 fr. du 1er novembre 2023 jusqu'à sa majorité, voire, au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, les sommes de 600 fr. du 1er janvier 2017 au 31 novembre 2018, 400 fr. du 1er décembre 2018 au jusqu'au 31 octobre 2021 et de 200 fr. du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2023. Condamne B_____ à verser en sus à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien pour le cas où C_____ ne poursuivrait pas une formation ou des études sérieuses et régulières après sa majorité, la somme de 620 fr. jusqu'au 31 octobre 2023. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 18/18 -

C/25148/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de même montant fournie par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 937 fr. 50 à A_____ au titre de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.